

Référence : R. c. Caporal M.A. Wilcox, 2009 CM 2025

Dossier : 200849

**COUR MARTIALE GÉNÉRALE
CANADA
NOUVELLE-ÉCOSSE
PARC VICTORIA, SYDNEY**

Date : 10 septembre 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**CAPORAL M.A. WILCOX
(défendeur)**

**CONCERNANT L'UTILISATION DE DÉCLARATIONS SUR LES
RÉPERCUSSIONS SUR LA VICTIME
(Prononcée de vive voix)**

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Dans la présente procédure relative à la détermination de la sentence, qui fait suite au verdict de culpabilité prononcé par le comité de la présente Cour martiale générale à l'égard du deuxième et du troisième chefs d'accusation, le poursuivant a produit un document de plusieurs pages intitulé « Déclaration sur les répercussions sur la victime ». Il s'agit d'un document préimprimé sur lequel figure le logo du ministère du Procureur général de l'Ontario sur la page frontispice, et un document manuscrit d'une page a été joint en annexe, dont l'auteur serait apparemment Karen Megeney, la mère du défunt dans la présente cause. Le document consiste également en une déclaration sur les répercussions sur la victime sur un formulaire préimprimé portant le logo du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, encore là, avec une copie d'un document manuscrit de M^{me} Megeney.

[2] Les documents sont censés être déposés conformément à l'article 722 du *Code criminel du Canada*, qui autorise l'admissibilité des déclarations sur les répercussions sur la victime dans le cadre de la procédure relative à la détermination de la sentence pour les dossiers criminels qui relèvent du *Code criminel*.

[3] Le Major Turner s'oppose à l'admissibilité de cette liasse de documents. Il soutient, à juste titre selon moi, que la *Loi sur la défense nationale* ne prévoit pas de régime similaire à celui de l'article 722 du *Code criminel* régissant l'admissibilité des déclarations sur les répercussions sur la victime. Il prétend également, encore là à juste titre selon moi, qu'aucun programme n'a été élaboré pour régir la préparation et la présentation de ce genre de documents devant la cour martiale, comme l'exige le *Code criminel*.

[4] À mon avis, l'objection soulevée par la défense est bien formulée et la déclaration sur les répercussions sur la victime n'est pas admissible dans la présente instance. Le procureur de la poursuite, le Major Samson, fait valoir que la déclaration sur les répercussions sur la victime est admissible aux termes de l'article 4 des *Règles militaires de la preuve*. La règle prévoit ce qui suit :

Lorsque, dans un procès, surgit, en ce qui concerne la loi sur la preuve, une question qui n'est pas prévue dans les présentes règles, cette question doit être déterminée par la loi sur la preuve, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec lesdites règles, qui s'appliquerait à l'égard de la même question devant un tribunal civil siégeant à Ottawa.

[5] À mon avis, la force de cette règle militaire de la preuve particulière ne suffit pas pour intégrer simplement un régime comme celui que prévoit l'article 722 du *Code criminel* pour rendre les déclarations sur les répercussions sur la victime admissibles dans le cadre de procédures intentées devant la cour martiale.

[6] L'article 112.51 des Ordonnances et règlements royaux s'intitule « Procédure lors de la détermination de la sentence ». Il précise la procédure à suivre pour déterminer la sentence qui convient après qu'un verdict de culpabilité a été rendu. L'article prévoit la procédure à suivre et dispose au paragraphe (4) : « Le procureur de la poursuite peut présenter toute preuve liée à la détermination de la sentence et l'accusé peut faire de même par la suite ». Les documents qui figurent dans la déclaration manuscrite de M^{me} Megeney jointe à la déclaration sur les répercussions sur la victime sont admissibles en preuve dans le cadre des procédures de détermination de la sentence intentées devant la présente cour martiale.

[7] L'avocat de la défense soutient que la common law ne prévoit pas l'admissibilité en preuve des répercussions sur la victime d'une infraction criminelle dans le cadre de la détermination par la cour de la sentence appropriée. On n'a porté à mon attention aucune jurisprudence à ce sujet et, durant le court laps de temps dont j'ai disposé, je n'ai pas été en mesure de trouver quelque source que ce soit sur la question de savoir si la common law autorisait l'examen des témoignages de victimes d'infractions criminelles dans le cadre du processus de détermination d'une sentence qui convient. Cependant, mon expérience en cour martiale m'a démontré qu'il n'est pas inhabituel que des

témoignages de vive voix soient présentés en preuve quant aux répercussions d'une infraction particulière, soit sur une victime, soit, plus souvent, sur la question du maintien de la discipline dans une unité particulière dans le cadre de la procédure ordinaire de la détermination de la sentence.

[8] Quelle que puisse avoir été la règle de common law, elle n'est pas suivie en cour martiale. Par conséquent, je conclus que la déclaration sur les répercussions sur la victime n'est pas admissible en preuve; cependant, le témoignage de M^{me} Megeney sera admissible si la poursuite choisit de le mettre en preuve.

Capitaine de frégate P.J. Lamont, J.M.

Avocats :

Le Major J.J. Samson, Poursuites militaires régionales, région de l'Atlantique, et
le Capitaine de corvette R. Fetterly, Service canadien des poursuites militaires
Procureurs de Sa Majesté la Reine (demanderesse)

Le Major S. Turner et le Lieutenant-Colonel D.T. Sweet,
Direction du service d'avocats de la défense
Avocats du Caporal M.A. Wilcox (intimé)